



## Assuré en situation régulière

Il s'agit d'un migrant de passage. En application de l'article 19 du règlement CE n° 883/2004, cette personne bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé pour les soins médicalement nécessaires au cours de son séjour temporaire (soins inopinés).

Sont considérés comme migrants de passage, les personnes qui effectuent un séjour temporaire en France (vacances, séjour professionnel, séjour linguistique, étudiants, stagiaires, chômeurs ou encore pensionnés). La résidence principale reste dans le pays d'affiliation. C'est ce qui les différencie des migrants permanents qui eux ont transféré leur résidence en France. En application de l'art 19 du règlement CE n° 883/2004, ces personnes bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé pour les soins médicalement nécessaires au cours de leur séjour temporaire en France.

### Païs concernés

## Païs de l'UE/AELE

Sont considérés comme citoyens européens les ressortissants des païs suivants :

L'Union Européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Païs-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède.

L'Association européenne de libre-échange (AELE) : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

En vertu de l'article 19 du règlement(CE) N°883/2004 une personne assurée dans un païs de l'UE/AELE et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.